

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)					
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs		
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs		
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

1964		
19 janvier.....	Loi n° 64-01 relative à l'élection des conseils municipaux	97
19 janvier.....	Loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.....	98
19 janvier.....	Loi n° 64-03 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} de la loi n° 60-028 du 1 ^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales.....	101

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
15 janvier.....	Décret n° 64-026 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vélingara..	101
19 janvier.....	Décret n° 64-035 M.INT.-D.A.C. prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kafrine.....	101
19 janvier.....	Décret n° 64-036 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip.....	101
19 janvier.....	Décret n° 64-037 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaolack.....	102
19 janvier.....	Décret n° 64-038 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Matam.....	102
19 janvier.....	Décret n° 64-039 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Fatick.....	102
19 janvier.....	Décret n° 64-040 M.INT.-D.A.C. prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Podor.....	102
19 janvier.....	Décret n° 64-041 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Diourbel.....	102
19 janvier.....	Décret n° 64-042 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kébémer.....	103
19 janvier.....	Décret n° 64-043 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Bakel.....	103
19 janvier.....	Décret n° 64-044 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Sédhiou.....	103

1964		
19 janvier.....	Décret n° 64-045 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Tambacounda.....	103
19 janvier.....	Décret n° 64-046 portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal..	104
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 908 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Vélingara.....	104
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 909 M.INT. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent les élections municipales du 23 février 1964 dans certaines communes.....	104
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 910 M.INT.-D.A.C. interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 23 et 24 février 1964.....	106

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

LOI n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale est abrogé.

Art. 2. — La loi n° 61-49 du 21 juin 1961 fixant le mode de scrutin pour les élections municipales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes qui constituent l'article 16 *nouveau* de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 :

« L'élection des conseils municipaux a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres. »

CAFAL - DAKAR
 Reçu le 3-2-64
 Dist. 5-7-64

Art. 3. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 28 mars 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

« Toutefois, un décret peut abréger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux du Sénégal. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit :

« Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois. »

Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 77 de la même loi, ainsi que le troisième alinéa de l'article 79 sont abrogés.

Art. 5. — L'article 45 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, modifié par la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, ce délai peut être prorogé par décret pour une nouvelle période de six mois au maximum ».

Art. 6. — La présente loi s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-02 du 19 janvier 1964

supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La commune de Rufisque est supprimée.

Art. 2. — La circonscription territoriale de la commune de Dakar est celle de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Le patrimoine de la commune de Rufisque est transféré à la commune de Dakar.

Art. 4. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Dakar les textes qui régissent les communes à la date de sa promulgation.

Art. 5. — La commune de Dakar est divisée en neuf arrondissements.

Premier arrondissement

Plateau, comprenant la partie de la commune située au Sud et Sud-Est de l'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy;

Deuxième arrondissement

Médina, comprenant la partie de la commune située entre :

1° L'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy au Sud-Est;

2° Le boulevard de la Gueule Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34; la rue 34, du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les Allées du Centenaire; la rue 37 de son point d'intersection avec les Allées

du Centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane; le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air; la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

Troisième arrondissement

Grand-Dakar, comprenant la partie de la commune située entre :

1° La limite de l'arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est;

2° L'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est;

— Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam; la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime;

— Rue 12 dans son prolongement (en projet) au Nord des lotissements Baobab et Liberté;

— Du carrefour formé par la rue Q avec la route du Front-de-Terre à la route de Rufisque; la limite de l'emprise Nord de la route du Front-de-Terre étant prolongée en ligne droite sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

Quatrième arrondissement

Yoff, comprenant les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann, Cambérène.

Cinquième arrondissement

Dagoudane-Pikine, comprenant les villages de Thiaroye-sur-Mer, Thiaroye-Gare, Yeumbeul, Malika, M'Bao, Keur-Massar, Kamba et Dagoudane-Pikine.

Sixième arrondissement

Gorée.

Septième arrondissement

Rufisque-Ville, dans les limites de l'actuelle section électorale de Rufisque.

Huitième arrondissement

Bargny, dans les limites de l'actuelle section électorale de Bargny et de la partie de l'ancien canton de Sébikotane comprise entre la route nationale n° 2 et la mer.

Neuvième arrondissement

Sébikotane, comprenant l'ancien canton de Sangalcam et la partie de l'ancien canton de Sébikotane située au Nord-Est de la route nationale n° 2.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il ne nomme les agents municipaux qu'après avis du Président du conseil municipal.

Art. 7. — A la tête de chaque arrondissement est placé un délégué du gouverneur assisté d'un adjoint, fonctionnaires nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 les députés à l'Assemblée nationale ne peuvent être nommés délégués du gouverneur ou adjoints au délégué du gouverneur.

Il en est de même pour les conseillers municipaux de la commune de Dakar.

Art. 8. — Le corps municipal de la commune de Dakar se compose du conseil municipal, du gouverneur de la Région du Cap-Vert, de ses adjoints, des délégués du gouverneur et de leurs adjoints.

